

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.463 du 20 mai 2014

A. 198.905/VIII-7555

En cause : **VAN HERCK** Jacques,
ayant élu domicile chez
M^e Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de l'Empereur 24
1000 Bruxelles,

contre :

la commune de Woluwe-Saint-Lambert,
représentée par le collège
des bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
M^e Pierre LAMBERT, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2011 par Jacques VAN HERCK qui demande l'annulation de "la décision du conseil communal de la partie adverse du 25 octobre 2010 par laquelle Madame Anne VANBEGGELAER est promue au grade d'inspecteur principal avec effet au 1^{er} novembre 2010";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 13 mars 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 16 mai 2014;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Pierre VANDUEREN, loco M^e Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Célia HECQ, loco M^e Pierre LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est entré au service de la partie adverse en 1975, en qualité de géomètre-expert immobilier. Il est promu au grade d'inspecteur le 22 mai 1990.

2. Par un ordre de service n° 1422 du 27 janvier 2005, le collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse informe le personnel communal qu'il a l'intention de procéder à la nomination, par voie de promotion, d'un inspecteur principal (barème A4).

Quatre agents, dont le requérant et Anne VANBEGGELAER, se portent candidats.

3. Par une délibération du 17 mars 2005, le conseil communal de la partie adverse promeut Anne VANBEGGELAER au grade d'inspecteur principal.

4. À la suite d'un recours du requérant, le Conseil d'État a annulé cette décision par un arrêt n° 205.670 du 23 juin 2010. La procédure de promotion est alors reprise ab initio.

5. Un ordre de service bilingue n° 1487 du 27 septembre 2010 porte à la connaissance du personnel l'intention du collège des bourgmestre et échevins de procéder à la nomination, par voie de promotion, d'un inspecteur principal.

Cet ordre de service précise ce qui suit :

- " Cette promotion a pour but de pourvoir à la direction de la division «Bâtiments» des Services techniques, la seule division desdits services à ne pas être dirigée par un inspecteur principal ou un architecte principal.

Le profil de la fonction d'inspecteur principal est le suivant :

Direction d'une division des Services techniques :

- fixation des priorités du travail;
- répartition des tâches entre le personnel, y compris le personnel ouvrier qui dépend de cette division;
- contrôle du travail;
- apport d'une solution à tout problème d'organisation du service;
- transmission entre le directeur et son service.

Il est le conseiller du collège et du directeur technique.

Il peut être amené à conduire un véhicule nécessitant un permis de conduire B.

Ce grade peut être conféré, par voie de promotion, à l'inspecteur, à l'ingénieur industriel ou à l'architecte, pourvu d'une nomination à titre définitif, qui compte une ancienneté de grade de 3 ans et qui n'a pas fait l'objet d'évaluation défavorable les cinq dernières années.

L'ingénieur industriel ainsi que l'architecte ne pourront cependant accéder à ce grade que moyennant la réussite de la 2^{ème} partie du brevet technique (partie administrative) permettant d'accéder au grade d'inspecteur.

Les candidats doivent être titulaires du brevet linguistique délivré sur base des articles 8 et 9, § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus par l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 ou du brevet linguistique délivré sur base des articles 8 et 9, § 1^{er} de l'arrêté royal du 30/11/1966 portant sur le même objet.

Les candidatures doivent parvenir à M. le Secrétaire communal avant le 8 octobre 2010 à 17 h".

6. Quatre agents de la partie adverse, parmi lesquels le requérant et Anne VANBEGGELAER, posent leur candidature.

7. En sa séance du 25 octobre 2010, le conseil communal décide de promouvoir Anne VANBEGGELAER au grade d'inspecteur principal avec effet au 1^{er} novembre 2010. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est portée à la connaissance du requérant par un courrier interne daté du 9 novembre 2010;

Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité déduite de la tardiveté du recours; qu'elle fait valoir que le requérant indique que l'acte attaqué lui a été notifié par une note interne datée du 9 novembre 2010, et que cela implique que le recours, qui est daté du 17 janvier 2011, a été introduit plus de soixante jours après la notification de l'acte attaqué;

Considérant qu'il appartient à la partie qui invoque la tardiveté du recours au Conseil d'État d'en apporter la preuve, de simples présomptions ne suffisant pas à cet égard; qu'un acte de nomination ou de désignation d'un agent dans des fonctions déterminées, ne doit pas être, en principe, notifié individuellement aux autres agents, fussent-ils candidats à la même fonction; que le délai d'introduction du recours commence à courir au moment où ceux-ci ont eu, ou auraient dû avoir, une connaissance effective et suffisante de cet acte; qu'en l'espèce, le requérant, qui a introduit son recours par un pli recommandé du 18 janvier 2011, indique que l'acte attaqué lui a été notifié par une note interne datée du 9 novembre 2010 "dont il a pris connaissance au plus tôt le 30 novembre 2010"; que, si dans son mémoire en réponse, la partie adverse affirme qu'un extrait conforme de la décision attaquée a été communiqué aux quatre candidats en annexe à un courrier interne du 9 novembre 2010 qui mentionnait les possibilités et modalités d'un recours devant le Conseil d'État, elle n'établit cependant pas que ce courrier aurait été distribué dès le 9 novembre 2010 ni même dans les jours qui ont suivi, le jeudi 11 novembre ayant été suivi d'un long week-end férié; que dès lors qu'il n'est pas démontré que le requérant a eu connaissance de l'acte attaqué plus de soixante jours avant l'introduction du recours, l'exception d'irrecevabilité ne peut être accueillie;

Considérant que le moyen unique est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit relatif à la motivation interne de tout acte administratif, du défaut de motivation adéquate, de l'obligation de comparer les titres et mérites des candidats et du principe du raisonnable; que le requérant reproche à la partie adverse de justifier la préférence donnée à Anne VANBEGGELAER "sur la base du critère unique de la profession d'architecte sans motiver ce choix"; qu'il souligne que selon l'appel aux candidats, le poste était accessible aux architectes, aux ingénieurs industriels et aux inspecteurs, que "rien dans l'exercice de la fonction considérée n'impose à son titulaire d'être architecte" et qu' "au contraire, il pourrait même être soutenu qu'être géomètre-expert immobilier est plus en adéquation avec la fonction et les tâches qu'elle implique"; qu'il soutient que la partie adverse n'a pas procédé à une comparaison objective et minutieuse des titres et mérites des candidats, l'acte attaqué ne révélant pas que ceux-ci auraient été mis en parallèle, au regard des conditions spécifiques à l'emploi à conférer, pour en faire ressortir les similitudes et les différences qui justifieraient la préférence donnée à Anne VANBEGGELAER; qu'il fait plus particulièrement valoir que la partie adverse se devait d'expliquer pourquoi les nombreux points positifs que sa décision reconnaît à sa candidature, ne constituent pas un avantage déterminant en faveur de celle-ci; qu'enfin, il affirme qu' "il est manifeste que la partie adverse a entendu maintenir en fonction un agent illégalement nommé par le passé", et que "ce sentiment est renforcé par la

circonstance que dans la motivation de l'acte attaqué, la partie adverse met en évidence la circonstance que Anne VANBEGGELAER a occupé la fonction à pourvoir pendant plusieurs années, valorisant ainsi une expérience acquise de manière irrégulière";

Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie adverse insiste sur le fait que sa décision rappelle le profil de la fonction, procède à une analyse de la connaissance du néerlandais des quatre candidats, de leurs états de service et de leurs titres et mérites, en ce compris les responsabilités qu'ils exercent, et qu'elle précise que l'ancienneté n'est pas un critère pertinent pour une promotion; qu'elle relève ensuite que le requérant s'est abstenu de prétendre qu'elle aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que le titulaire d'un diplôme d'architecte dispose d'une qualification plus appropriée pour la fonction concernée; qu'elle estime que les critiques de ce dernier tendent en réalité à obtenir du Conseil d'État un contrôle en opportunité et à exiger de sa part qu'elle donne les motifs de ses motifs; qu'en tant que le requérant lui reproche d'avoir tenu compte d'une expérience acquise illégalement, elle répond que "cette allégation perd de vue qu'il est fait référence dans l'acte attaqué au fait que [Anne VANBEGGELAER] «assume la direction 'Bâtiments' des Services techniques depuis son entrée en service en 2000», soit bien avant la nomination du 17 mars 2005, annulée par le Conseil d'État", et que celle-ci "a continué à exercer la fonction après l'arrêt d'annulation du 23 juin 2010, comme elle le faisait antérieurement";

Considérant que dans ses mémoire en réplique et dernier mémoire, le requérant s'en réfère aux développements de sa requête introductive en insistant sur la circonstance que la motivation de l'acte attaqué ne lui permet pas de comprendre pourquoi une qualification d'architecte est plus en adéquation avec la fonction en cause qu'une qualification de géomètre-expert immobilier;

Considérant que comparer les titres et mérites des candidats signifie les rapprocher les uns des autres en vue de mettre en évidence leurs similitudes et leurs différences et de faire apparaître ce qui justifie la préférence donnée au candidat finalement retenu; que, pour être effective et objective, la comparaison des titres et mérites n'implique pas que l'autorité opère une comparaison des candidatures point par point; qu'il n'est pas requis que les actes de nomination, ou comme en l'espèce de promotion, analysent dans le menu détail les qualités et défauts de chacun des candidats en présence et procèdent de manière systématique à leur comparaison; qu'il suffit que le dossier administratif, en ce compris la décision, fasse apparaître que la comparaison des titres et mérites a bien eu lieu et que le choix opéré par l'autorité est intelligible et repose sur une argumentation claire et précise;

Considérant qu'en l'espèce, l'acte attaqué a principalement pris en considération les diplômes des différents candidats au regard des missions dévolues à la division "Bâtiments" des services techniques; que l'acte attaqué décrit celles-ci de la manière suivante :

" Considérant que cette division a pour mission de gérer les bâtiments dont la commune est propriétaire ou dont elle a la gestion au point de vue technique, ce qui implique des contacts avec des adjudicataires chargés des travaux d'entretien, de réfection ou de construction d'immeubles;
Considérant que la mission du responsable consiste également à répartir les travaux à effectuer en interne entre les différentes équipes d'ouvriers communaux";

que l'acte attaqué poursuit ensuite en indiquant ce qui suit :

" Considérant que le titulaire d'un diplôme d'architecte (dont sont titulaires M. Rudy COCHIE et M^{me} Anne VANBEGGELAER) dispose d'une qualification technique plus appropriée à la fonction que le titulaire d'un diplôme de géomètre-expert immobilier (dont sont titulaires MM. Frédéric DENYS et Jacques VAN HERCK);";

que l'acte attaqué spécifie enfin que Anne VANBEGGELAER assume la direction de la division "Bâtiments" depuis son entrée en fonction, en 2000, à l'entière satisfaction de sa hiérarchie et qu'elle possède ainsi l'expérience professionnelle la plus adéquate pour exercer la mission d'inspecteur principal;

Considérant que l'appel à candidatures a explicitement visé, comme étant susceptibles d'être promus, les candidats inspecteur, ingénieur industriel ou architecte, comptant une ancienneté de grade de trois ans et n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation défavorable les cinq dernières années; que dès lors, il appartenait à la partie adverse, dans la motivation de l'acte attaqué, d'expliquer en quoi les candidats inspecteurs titulaires du titre d'inspecteur (géomètre-expert immobilier) ne présentaient pas des compétences appropriées pour assumer la fonction d'inspecteur principal de la division "Bâtiments" des services techniques; que l'acte attaqué se contente d'indiquer que le titulaire d'un diplôme d'architecte dispose d'une qualification technique plus appropriée sans exposer concrètement en quoi cette qualification répond mieux aux missions du service concerné; que sur ce point, l'acte attaqué ne rencontre pas les exigences de motivation; que le moyen unique est dès lors fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulée la décision du conseil communal de la partie adverse du 25 octobre 2010 par laquelle Anne VANBEGGELAER est promue au grade d'inspecteur principal avec effet au 1^{er} novembre 2010.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt mai deux mille quatorze par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.